

APPENDICE A-1

LE CONSEIL DES ARTS DU CANADA

Le 13 mars 1958

Monsieur G. E. Beament, Q.C.
Beament, Fyfe and Ault
56, rue Sparks
Ottawa

Monsieur,

Le Conseil des Arts du Canada voudrait solliciter votre opinion sur les questions suivantes qui ont trait aux versements tirés de la Caisse des subventions de capital aux universités et de la Caisse de dotation établies par la Loi sur le Conseil des Arts du Canada, qui constitue le chapitre 3 des Statuts de 1957 (première session).

1. Le soin de déterminer quelles sont les "universités et institutions de haut savoir" auxquelles des subventions peuvent être accordées aux termes de l'article 9 est-il laissé entièrement à la discrétion du Conseil?

2. Les "projets de construction" dont il est question à l'article 9 et à l'égard desquels des subventions peuvent être accordées doivent sans doute avoir pour but de "faciliter la réalisation de ses fins" (c'est-à-dire du Conseil), qui, d'après l'article 8, sont de "développer et favoriser l'étude et la jouissance des arts, des humanités et des sciences sociales, de même que la production d'œuvres s'y rattachant". Le Conseil a-t-il tous pouvoirs pour décider quels sont les projets de construction qui tombent sous l'empire de l'article 9 de la loi? Lorsqu'il choisit les personnes, les organismes et les projets qui doivent bénéficier de l'assistance prévue par la loi, le Conseil est-il libre d'interpréter les mots "arts", "humanités" et "sciences sociales"? La mesure pourrait-elle s'appliquer à l'achat de bâtiments déjà existants? Et à des additions à des bâtiments déjà existants? Pourrait-on accorder une subvention à l'égard d'un bâtiment servant de logement d'étudiants? A ce sujet, veuillez prendre connaissance d'une note de M. Trueman (ci-jointe) et d'un article qui a paru dans le dernier numéro du *Queen's Quarterly*.

3. Pour pouvoir faire l'objet d'une subvention tout bâtiment doit-il.

a) avoir été commencé après l'entrée en vigueur de la loi, soit le 28 mars 1957

ou

b) être inachevé à cette date, ce qui ne donnerait droit alors qu'à un montant correspondant au coût de l'achèvement des travaux?

ou

c) être terminé mais non pas entièrement acquitté, ce qui donnerait alors droit au solde restant à payer? Une université pourrait-elle bénéficier d'une subvention si l'entrepreneur avait été payé grâce à un prêt bancaire et la mesure ne s'appliquerait-elle alors qu'au solde de l'emprunt qui resterait à payer?

4. Les frais d'administration de la Caisse des subventions de capital doivent-ils être payés à même le revenu retiré exclusivement de la Caisse de dotation?

Au cas échéant je serai heureux de vous fournir tous les renseignements supplémentaires que vous pourriez désirer.

Veuillez agréer, etc.

(signature) Brooke Claxton.